

Convention de formation

(Article L. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés

CERTALIS SAS

49 rue de Ponthieu, 75008 Paris

SIREN : 985 350 990

Organisme de formation enregistré sous le numéro 11756932075

ci-après **Certalis**, et d'autre part

COMMUNE DE CROSNE

35 Av. Jean Jaurès, 91560 Crosne, France

SIREN : -

ci-après le **Bénéficiaire**

ARTICLE 1 : Objet et Nature de la convention

En exécution de la présente convention, Certalis s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **AIPR Encadrant Initial**.

Le Bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par Certalis, intitulée AIPR Encadrant Initial.

- **Dates de la formation** : 22/05/2026
- **Durée de la formation** : 1 jours (7 heures) en présentiel
- **Lieu de la formation** : 7 Av. Jacques Cartier, 77600 Bussy-Saint-Georges, France
- **Objectifs de la formation** :
 - Citer la réglementation liée aux travaux à proximité des réseaux
 - Identifier les risques métier et adapter les méthodes de travail
 - Obtenir l'AIPR Encadrant

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe.

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue, dont les conditions financières et pédagogiques sont prévues dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Effectif formé

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la présence du (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Les participants seront : **Baulier FLORENCE**.

Les Participants devront respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur de Certalis annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Dispositions financières et obligations de l'entreprise signataire

Le coût pédagogique de la formation, objet de la présente, s'élève à 220 € HT (TVA applicable : 20%).
En contrepartie de cette action de formation, le Bénéficiaire s'engage à verser à Certalis cette somme prévue à réception de la facture, en fin de formation.

Certalis, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser l'action de formation prévue dans le cadre de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une prise en charge en tout ou partie du coût de la formation par un OPCO, le Bénéficiaire transmet à Certalis, par tout moyen écrit avant le démarrage de la formation, les noms et coordonnées de son OPCO ainsi que les dispositions retenues avec ce dernier afin que Certalis puisse en prendre compte dans sa gestion administrative et comptable de la demande de formation, en particulier lors de la facturation de celle-ci.

À défaut d'avoir transmis à Certalis les noms et coordonnées de son OPCO, Certalis se réserve le droit de facturer directement le Bénéficiaire pour le montant total des sommes dues en application des présentes.

Dans le cadre de la subrogation de paiement, les factures des frais de formation, accompagnées des justificatifs d'assiduité du stagiaire concerné seront adressés directement à l'OPCO.

En outre, il est rappelé que les OPCO ne sont habilités à prendre en charge uniquement des heures de formation et ne pourront en aucun cas financer des heures d'absence. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire restera seul redevable des heures d'absence dans les conditions définies ci-après à l'article 5 de la présente convention.

Certalis adressera avec la facture les pièces justificatives correspondantes (feuilles d'émargement pour les actions de formation réalisées en présentiel et attestations d'assiduité pour les actions de formation réalisées à distance), étant entendu qu'il s'engage à conserver par devers lui les travaux réalisés par le stagiaire et / ou tout élément permettant de démontrer le suivi et le cas échéant l'évaluation de l'action pendant une durée de quatre ans à compter de la fin de l'action de formation.

ARTICLE 4 : Sanction de la formation

Conformément aux dispositions de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise directement aux Participants à l'issue de la formation.

La formation donne lieu à la remise d'une attestation de réussite, sous réserve que le questionnaire d'évaluation ait été réussi.

ARTICLE 5 : Dédit ou abandon

En application de l'article L. 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, Certalis doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas de renoncement par le Bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours ouvrés avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la totalité du prix à titre de dédommagement.

Cette somme ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

La somme versée à titre de dédommagement est spécifiée sur la facture et sera distinguée des sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle continue.

Certalis se réserve la faculté, notamment en cas d'un nombre insuffisant de stagiaires, de supprimer, d'annuler et/ou de reporter une formation.

En cas d'absence du formateur, Certalis fera ses meilleurs efforts pour trouver un remplaçant dans les délais requis pour la tenue de la formation, et aux compétences techniques et qualifications équivalentes.

En cas d'annulation et/ou de report, Certalis s'engage au choix du Bénéficiaire :

- Soit à émettre un avoir au Bénéficiaire valable sur tout le catalogue de formations ;
- Soit à procéder au remboursement intégral de la somme déjà versée par le Bénéficiaire, à l'exclusion de tout autre coût.

Aucune indemnité ne sera versée au client à raison d'un report ou d'une annulation du fait de Certalis.

À compter du démarrage de la formation, toute heure de formation non réalisée par un Participant sera due par le Bénéficiaire à titre de dédit commercial et ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge auprès de son OPCO.

La somme versée à titre de dédit commercial est spécifiée sur la facture et sera distinguée des sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est applicable pour toute la durée de réalisation de l'action de formation telle que visée en annexe.

ARTICLE 7 : Attribution de compétence en cas de litige

Toutes difficultés, tous différends pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Paris.

Pour toute plainte demande ou réclamation, l'entreprise ou son stagiaire peut s'adresser à Certalis en envoyant un email à l'adresse contact@certalis.com

Pour Certalis
Henri Capoul, Président

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 091-219101912-20260504-2026_18D-AR

Pour COMMUNE DE CROSNE

Le 04/05

CERTALIS SAS
SAS au capital de 13.719,49 €
49, rue de Ponthieu, 75008 Paris
RCS Paris 985 350 990
NDA 1175 69320 75
Tel : 01 87 66 99 88
Mail : contact@certalis.com



Michaël DAMIATI

Maire de Crosne

Vice-président de la Communauté d'agglomération

Val d'Yerres Val de Seine

en charge de la culture

ANNEXES :

- Règlement Intérieur accessible via ce [lien](#) et sur www.certalis.com
- Programmes Pédagogiques disponibles sur www.certalis.com
- Livret d'accueil disponible via ce [lien](#) et sur www.certalis.com